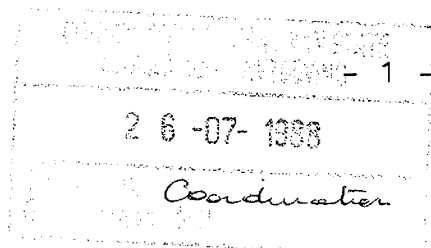


VD.



L. 18.667/2/V.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, le 18 juillet 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur des amendements à un projet de décret "sur les minières et carrières", a donné le 25 juillet 1988 l'avis suivant :

Amendement à l'article 6.

Ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a fait observer dans son avis L. 18.110/2 du 15 juin 1987 sur des amendements proposés par l'Exécutif régional wallon, il est souhaitable de préciser dans le décret quels sont les intérêts divers qui seront représentés à la commission régionale d'avis. Le nouvel amendement en projet, actuellement soumis au Conseil d'Etat, ne répond pas à cette observation.

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat par le fonctionnaire délégué par l'Exécutif, les "représentants des intérêts divers" seraient notamment des représentants des associations de défense de l'environnement et des associations d'agriculteurs. A la question de savoir s'il ne serait pas utile de fixer dans le décret le nombre de représentants des associations de défense de l'environnement et des associations d'agriculteurs, les intérêts des unes et des autres n'étant pas nécessairement identiques, le fonctionnaire délégué a répondu par la négative. Selon lui, la procédure de nomination sera la suivante. L'arrêté de l'Exécutif déterminera le nombre de représentants de chaque catégorie. Les mandats seront attribués par parts égales aux administrations concernées, aux associations d'exploitants ainsi qu'aux associations d'intérêts divers, telles que les associations d'agriculteurs et de défense de l'environnement. Les désignations des membres appelés à siéger se feront avant chaque séance et en fonction de l'objet de cette séance : par exemple, si la commission doit donner un avis à propos d'une carrière située dans le Hainaut, la représentation des exploitants de carrières sera assurée par une association qui groupe les carriers du Hainaut. Il en va de même pour les représentants des intérêts divers.

.../...

Le texte du décret devrait être plus précis. Le texte suivant est proposé pour les alinéas 1er et 2 :

"Il est institué une Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières. Cette Commission se compose pour un tiers de fonctionnaires, pour un tiers de représentants des exploitants et pour un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par l'Exécutif.

L'Exécutif détermine le nombre de membres de la Commission, les modalités de présentation de ceux-ci et le fonctionnement de la Commission".

Quant à la désignation des membres, elle ferait l'objet de l'alinéa 3 suivant :

"L'Exécutif désigne les membres pour chaque affaire en fonction de la localisation de l'exploitation".

Amendement à l'article 12, alinéa 4.

L'amendement actuellement soumis au Conseil d'Etat n'a pas pour objet une modification de la disposition mais de la justification donnée à l'amendement de 1987. Il n'y a pas lieu pour la section de législation de se prononcer sur cette justification.

Amendement aux articles 14, 17, 21 et 26.

Le premier de ces amendements remplace tout l'article 14, qui est relatif à la procédure de délivrance du permis d'extraction. Il vise "à la décentralisation des décisions en matière d'Aménagement du Territoire", en confiant la délivrance du permis d'extraction au collège des bourgmestre et échevins, sur avis conforme du fonctionnaire délégué, plutôt qu'à la députation permanente.

Les amendements aux articles 17, 21 et 26, ce dernier tel qu'il ressort de l'amendement de 1987, ne sont que l'adaptation du texte de ces articles à la nouvelle rédaction de l'article 14. En ce qui concerne l'amendement à l'article 21, il convient de préciser qu'il porte sur le § 2.

Selon l'article 14, § 1er, alinéa 1er, le collège des bourgmestre et échevins ne peut accorder le permis que sur avis "conforme" du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1er, du Code wallon. Cette exigence ne s'explique que dans les cas où il n'existe pas de plan de secteur puisque les permis doivent respecter ces plans ainsi qu'il est prescrit à l'article 5. Elle est en contradiction avec la suppression de l'article 27, qui est justifiée par le fait que tous les plans de secteur ont été arrêtés par l'Exécutif.

.../...

Sans doute, ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué par l'Exécutif, faut-il envisager l'éventualité de l'annulation d'un plan de secteur par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'article 27 devrait être maintenu et complété par une disposition prescrivant l'avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1er, du Code wallon.

Quoi qu'il en soit, à l'article 14, le mot "conforme" doit être omis.

A l'article 14, § 1er, alinéa 2, 2°, les mots "les points 15 c et d ci-après et qu'il transmet à l'administration" doivent être remplacés par les mots "les mesures visées à l'article 15, c et d; l'avis du fonctionnaire est transmis à l'administration".

Au § 3, il y a lieu d'écrire :

"L'Exécutif détermine la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'Exécutif détermine de même la procédure et les modalités de refus, de modification, de suspension, de retrait et de recours du permis".

.../...

Amendement à l'article 24.

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement à l'article 27.

L'observation a été faite à l'occasion de
l'examen de l'article 14.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

H. ROUSSEAU.